

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 26/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV CENTRE EST

Chevigny-Saint-Sauveur

Références : 2022-334
Code AIOT : 0005401393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST implanté 1 rue Konrad Adenauer Z.A de l'Excellence 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre d'une action départementale ciblée sur le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST
- 1 rue Konrad Adenauer Z.A de l'Excellence 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
- Code AIOT : 0005401393
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

Le site accueille des installations de transit, regroupement ou tri et de traitement (broyage et conditionnement) de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, déchets verts et métaux ou déchets de métaux et alliages non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Coup de poing
- Risque incendie
- Action régionale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 13/07/2022, article R.181-46	/	Sans objet
4	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.1.2	/	Sans objet
5	Système de détection	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.3.4	/	Sans objet
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.4., 4.3.11 et 4.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.1.1	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit notamment à l'identification de pistes d'amélioration, en particulier pour faciliter la mise à disposition des éléments d'information utiles notamment en cas d'intervention du SDIS. Par ailleurs, il apparaît que les besoins en eaux définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne sont pas pourvus. Une mise en demeure est proposée au préfet sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/07/2022, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'exploitant indique que plusieurs nouvelles alvéoles (entreposage en vrac au sein de casiers) sont en cours de création au nord du site, mais que les travaux ont pris du retard en lien avec la procédure d'urbanisme. La présence de bennes est localisée en lieu et place sur le plan d'août 2013. L'exploitant évoque un projet de mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment administratif. Il est rappelé à l'exploitant que, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Des prescriptions ministérielles sont susceptibles d'être à prendre en compte pour l'installation de panneaux photovoltaïques au sein d'une ICPE. Les références des documents concernés ont été transmis à l'exploitant après l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et gestion du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : Lors de la visite, le plan présenté par l'exploitant ne localise pas de risques industriels. L'exploitant expose avoir identifié la présence d'un risque incendie au niveau des bâtiments et des stockages en vrac de déchets. L'exploitant a transmis après l'inspection un plan intitulé « DDAE - Pôle de tri et de valorisation de déchets – Schéma des enjeux internes » (août 2013). Ce plan localise des zones à risque incendie et à risque d'écoulement accidentel, ainsi que les murs REI120 et les écrans thermiques béton, les RIA, et le bassin de rétention et de collecte des eaux pluviales. L'exploitant a transmis un second plan, complété après la visite, figurant en sus les armoires électriques et la berce incendie de capacité 5 m ³ . Des affichages d'interdiction de fumer sont observés à divers endroits du site, en particulier à l'entrée des deux bâtiments de traitement des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et gestion du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'état de propreté globale est apparu satisfaisant compte tenu de la nature des installations. L'exploitant expose qu'une balayeuse intervient tous les mois et qu'un balayage est effectué par les employés du site 2 ou 3 fois par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et gestion du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, les produits dangereux liés au fonctionnement des installations sont observés sur site. Ils sont entreposés dans des bacs en matières plastiques servant de rétention ou sur un bac de rétention. Pour ce dernier, la capacité n'est pas affichée mais l'exploitant a indiqué qu'elle est de 800 L. L'exploitant a présenté un classeur dans lequel il indique que se trouve la liste des produits détenus ainsi que les FDS. NON-CONFORMITE : L'exploitant ne dispose pas d'un plan localisant les zones d'entreposage de ces produits mis à disposition des services de secours.
Observations : Il convient de mettre à disposition des services de secours ces éléments dans le casier « Kit incendie » disponible sur le parking du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et gestion du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant expose que des caméras thermiques sont installées sur le site. Lorsqu'elles détectent une élévation de température, il précise qu'un dispositif d'alarme est déclenché sur site et auprès de la société de surveillance, qui le contacte. Plusieurs caméras sont observées lors de la visite. Lors de l'inspection, l'exploitant présente un compte-rendu du 17/05/2022 du prestataire en charge de la maintenance. Les opérations réalisées portent notamment sur : le nettoyage, un essai de feu avec flamme, la vérification de l'alimentation en énergie et de la transmission des alarmes vers le centre de télésurveillance. Le document conclut au bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant expose qu'il ne sollicite pas systématiquement son prestataire pour obtenir les rapports de visite. Il indique qu'une seule visite d'entretien/maintenance est réalisée par an, et que deux autres visites ont lieu pour le nettoyage des équipements. Il précise réaliser des tests de déclenchement en interne à l'aide d'un chalumeau environ tous les mois, mais ne pas tracer ces essais. A la demande de l'inspection, il a transmis après l'inspection les compte-rendus des interventions réalisées depuis 2020, obtenus auprès de son prestataire après la visite. Les trois documents transmis pour 2020 correspondent à des interventions suite à des défauts. Les deux documents transmis pour 2021 et ceux transmis pour 2022 mentionnent des opérations d'entretien et de test
NON-CONFORMITES : L'exploitant ne garde pas la trace des tests de déclenchement réalisés en interne. L'exploitant ne dispose pas à tout moment des comptes-rendus des vérifications de maintenance et des tests réalisés par son prestataire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; - les besoins en eaux sont estimés à 180 m ³ /h pendant deux heures. Ce débit est assuré par 3 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Le nombre de RIA (robinets d'incendie armés) est a minima :

- bâtiment existant : 4 RIA judicieusement répartis ;
- nouveau bâtiment : 3 RIA judicieusement répartis.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Un plan des installations est présent dans le boîtier « Kit Incendie » implanté sur le parking du site. L'exploitant indique qu'il n'existe pas de dispositif d'extinction automatique sur site.

L'exploitant a fourni un rapport relatif notamment à la vérification le 31/05/2022 de 37 extincteurs et de 8 RIA. Par sondage, certains de ces équipements sont observés sur site. Les dates de dernières vérifications observées apparaissent cohérentes avec le rapport. L'exploitant expose que le réseau de RIA est vidangé généralement entre novembre et mars en prévention du gel.

NON-CONFORMITE : Le réseau de RIA n'est pas en position armée une partie de l'année, il n'est donc pas opérationnel en permanence.

Une berce incendie de capacité 5 m³ est observée à proximité de la zone d'entreposage des déchets verts.

Il est demandé à l'exploitant de préciser, dans la procédure adéquate, la fréquence des opérations de maintenance effectuées sur cet équipement supplémentaire.

L'exploitant indique qu'un seul poteau incendie est présent sur site. Il présente un courrier relatant les résultats d'un essai de pompage réalisé en interne groupe le 08/07/2022. Le débit disponible sous 1 bar de pression statique est de 56 m³/h. Il expose que le site se trouve en bout de réseau et avoir d'ores et déjà échangé avec le gestionnaire du réseau d'eau, qui lui a signifié que des travaux d'augmentation de capacité ne semblaient pas économiquement envisageables. Il précise que des démarches ont été engagées pour mettre en place une réserve d'eau (bâche) et qu'une première proposition d'emplacement a été écartée par le SDIS.

L'exploitant indique qu'un test de pompage a été effectué en interne l'année passée. Il semble que ces tests n'étaient pas réalisés par le passé. L'exploitant indique que le SDIS effectue de son côté des essais de pompage.

Au vu des éléments fournis par l'exploitant, il semble qu'un poteau incendie n°2226 soit également présent sur le domaine public à hauteur du bâtiment administratif (environ 60 m de l'entrée du site), mais pour lequel l'exploitant ne s'assure pas de la vérification périodique pour justifier en permanence du débit d'eau minimal requis.

NON-CONFORMITE MAJEURE : Le site ne dispose pas de moyens de défense incendie pour lesquels l'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance permettant de garantir en permanence la réponse aux besoins en eau instantané de 180 m³/h pendant deux heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 7.4., 4.3.11 et 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque de pollution par eaux extinction

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 74.2 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par un dispositif interne à l'installation (bassin de rétention énoncé à l'article 4.3.13).

Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

La rétention est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers de fonctionnement de la vanne [...] sont réalisés.

La vanne est signalée par un panneau visible en permanence par les secours indiquant : "Vanne d'isolement, en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée - Rétention des eaux d'extinction".

Article 4.3.13 :

L'exploitant met en place un bassin de rétention d'une capacité minimale de 1000 m³ :

- 520 m³ pour l'écrêtement des eaux pluviales ;

- 480 m³ pour les eaux d'extinction incendie. L'exploitant doit s'assurer que ce volume de rétention, pour les EI, est disponible en tout temps.

Une vanne d'isolement est placée sur le réseau, en aval de ce bassin, et avant rejet dans le milieu naturel.

Article 4.2.2 :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : Le bassin de collecte existant est observé lors de la visite. Son libre accès est interdit par un grillage et une porte verrouillée. Il apparaît étanchéifié à l'aide d'une géomembrane. L'exploitant expose qu'un nettoyage du bassin est prévu en 2023.

NON-CONFORMITE : il n'a pas été observé de panneau signalant la vanne de confinement du bassin à proximité de celle-ci et présentant la mention définie par l'article 74.2 de l'arrêté préfectoral du 11/08/2014.

Lors de la visite, il n'a pas été vérifié si le plan des réseaux était présent dans le boîtier « Kit Incendie ».

Le cas échéant, il convient de l'ajouter aux documents existants.

La clé de la porte d'accès à la réserve et à la vanne de confinement est conservée dans les bureaux, à l'opposé du site. L'exploitant indique que du personnel extérieur est amené à fréquenter le site. Il expose que pour des raisons d'assurance il doit maintenir la porte verrouillée.

Il convient que l'exploitant mette en place une organisation facilitant une fermeture de la vanne le plus rapidement possible en cas de sinistre.

L'exploitant a fourni après l'inspection un plan des réseaux d'eau. L'intégralité des eaux pluviales du site semble dirigée vers le bassin observé lors de la visite. Au regard des dimensions du bassin et des cotes mentionnées sur le plan, la capacité totale du bassin semble conforme à la prescription. Selon le plan, la cote du fil d'eau de l'évacuation implique qu'une hauteur d'eau d'environ 25 cm est laissée en permanence dans le bassin.

Observations : Lors de la visite, il est observé que l'embouchure du point de rejet en sortie du bassin n'est pas visible.

Il est constaté que la vanne, vraisemblablement de type guillotine ou équivalent, est maintenue entre-ouverte à l'aide de ficelles, a priori pour permettre l'évacuation progressive des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet